

AR PREFECTURE

047-200068930-20180920-2018D\_104AX\_AG-CC  
Regu le 02/10/2018



**FUMEL**  
— VALLÉE DU LOT —

# REGLEMENT HALTE FLUVIALE ET VOIES NAVIGABLES

**FUMEL VALLÉE DU LOT**

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

[www.cc-dufumelois.com](http://www.cc-dufumelois.com)

## SOMMAIRE

Préambule

### **CHAPITRE 1- Règles applicables à tous les usagers de le halte fluviale**

Article 1 Accès à la halte fluviale – manœuvre dans la halte fluviale

Article 2 Amarrage

Article 3 Prévention et mesures en cas d'incendie

Article 4 Travaux sur les bateaux

Article 5 Entretien des bateaux

Article 6 Vie à bord

Article 7 Circulation des véhicules

Article 8 Modification des ouvrages – responsabilité civile

Article 9 Pratique sportive

### **CHAPITRE 2 – Règles particulières applicables aux bateaux en escale (inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particuliers de police)**

Article 10 Formalités

Article 11 Attribution des postes

Article 12 Amarrage au quai d'accueil

### **CHAPITRE 3 – Règles particulières aux bateaux amarrés pour une longue durée (durée supérieure à celle de l'escale)**

Article 13 Formalités

Article 14 Taxes, usages, retards de paiement

Article 15 Vente de bateaux sur poste amodié

Article 16 Chômage

### **CHAPITRE 4 – Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins et pontons**

Article 17 Quais, terre-pleins, pontons et catways

### **CHAPITRE 5 – Dispositions générales**

Article 18 Application du règlement

Article 19 Police et contraventions

Article 20 Responsabilités

Article 21 Litiges

Article 22 Dispositions particulières

## Préambule

### Référence :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec, d'une part le cahier des charges de la délégation de service public par voie de sous-traité pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de la halte fluviale de Penne d'Agenais et de Saint Sylvestre sur Lot et d'autres part avec le cahier des charges de la délégation de Voies Navigables de France ainsi que les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

### Définitions :

- **Agent de Fumel Vallée du lot** : désigne toute personne mandatée ou employée par Fumel Vallée du Lot pour gérer la halte fluviale.
- **Agent chargé de la police de la halte fluviale** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté des VNF, agent de l'état, police gendarmerie ...)

### Définition et attribution de la halte fluviale :

La halte fluviale comprend l'équipement Léger de Plaisance (ELP) de la halte fluviale de Penne d'Agenais et de Saint Sylvestre sur Lot comportant l'ensemble des berges pour l'accostage, une capitainerie, un local technique.

## CHAPITRE 1 – REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA HALTE FLUVIALE

### Article 1 – Accès à la halte fluviale – Manœuvre dans la halte fluviale

- 1.1 L'accès à la halte fluviale, n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf en cas de force majeure constatée par les agents de Fumel Vallée du Lot, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur la zone.
- 1.2 Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents de Fumel Vallée du lot et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10 et 13).
- 1.3 L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure accepté par les agents de Fumel Vallée du Lot) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre Fumel Vallée du Lot et le responsable concerné.
- 1.4 La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur les emplacements réservés à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable des agents de Fumel Vallée du Lot et au paiement de la taxe correspondante, pour lequel sera délivré un reçu.

- 1.5 Toute autre forme de mise à l'eau (grutage, ...) est soumise à autorisation préalable de Fumel Vallée du Lot.
- 1.6 Les agents de Fumel Vallée du Lot règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux de la halte fluviale. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et à prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir des accidents.
- 1.7 La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la zone est fixée à 3km/heure.
- 1.8 Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la halte fluviale. De même, sont interdits le mouillage de corps morts et de pieux.
- 1.9 Les manœuvres sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

## **Article 2 – Amarrage**

2.1 Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet. Sur les berges, l'amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le cours d'eau.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents de Fumel Vallée du Lot.

L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.2 Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée (cf. articles 10 et suivants).

2.3 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- Les agents de Fumel Vallée du Lot doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées,
- En cas d'absence du propriétaire, les agents de Fumel Vallée du Lot sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dégagée.

2.4 Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

## **Article 3 – Prévention et mesures en cas d'incendie**

3.1 Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

3.2 Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leurs systèmes d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents de Fumel Vallée du Lot, ou agents délégués sont chargés d'y veiller.

3.3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustible nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau comprenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord des extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 En cas d'incendie, sur la zone, les propriétaires de bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour de la halte fluviale (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par Fumel Vallée du Lot ou ses agents et s'y conformer strictement.

#### **Article 4 – Travaux sur les bateaux**

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur la zone.

Dans l'enceinte de la halte fluviale et des dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre, doivent être réalisés sur les emplacements désignés à cet effet (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou matières dangereux est absolument interdit.

Les autres travaux de réparation et/ou entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations devront être exécutés à l'intérieur des tranches horaires suivantes :

**Du lundi au vendredi : 9H00-12H00 / 14H00 – 17H00**

**Samedi et jours fériés : 10H00 – 12H00 / 15H00 – 17H00**

#### **Article 5 – Entretien des bateaux**

5.1 Tout bateau séjournant à la halte fluviale doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si Fumel Vallée du Lot ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgences, la personne désignée par

ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité de Fumel Vallée du Lot ou celle de ses agents puisse être engagée.

5.2 Lorsqu'un bateau a coulé bas dans la halte fluviale, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents de Fumel Vallée du Lot sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

#### **Article 6 – Vie à bord**

6.1 elle est soumise au contrôle de Fumel Vallée du Lot ou de ses agents compte tenu des capacités de la halte fluviale.

6.2 Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée, le nombre de bateaux devant être utilisés comme habitation est limité (sous réserve d'une augmentation des capacités électriques des installations).

Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents de Fumel Vallée du Lot se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement sur le réseau électrique de la halte fluviale. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

6.3 Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire. De même, l'existence de messages téléphoniques sera affichée à la capitainerie, sur un panneau extérieur prévu à cet effet.

6.4 Il est interdit :

- de jeter des terres, des décombres, ordures, eaux usées, eaux de cales ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux de la halte fluviale,
- d'y faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone.

#### **Article 7 – Circulation des véhicules**

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet, les usagers n'ont pas de places réservées.

Une seule place de stationnement incluse dans le périmètre de la halte fluviale est réservée aux agents de Fumel Vallée du Lot afin de leur garantir un accès direct au site.

Les véhicules de sécurité (ambulance, pompiers, gendarmerie, police) sont dispensés de toute autorisation.

#### **Article 8 – Modification des ouvrages – responsabilité civile**

8.1 Les usagers de la halte fluviale ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre Fumel Vallée du Lot, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers de la halte fluviale. Les propriétaires de bateau doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers de la halte fluviale qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, de raisons climatiques, de mouvement du niveau d'eau du cours d'eau, ou de personnes extérieures à la halte fluviale, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans intermédiaire de Fumel Vallée du Lot.

#### **Article 9 – Pratique sportive**

Dans le cadre de ses activités d'animation et de ses prestations, et pour toute convention passée avec lui, Fumel Vallée du Lot autorise les pratiques sportives en découlant.

9.1 L'utilisation d'engins (pédalos, canoës, vélos ... etc.) est soumise, pour ceux qui concernent Fumel Vallée du Lot :

- à l'accord de ce dernier,
- au port d'un gilet de sauvetage pour ce qui concerne les canoës et pour tout mineurs et personne ne sachant pas nager,
- au respect du présent règlement.

En règle générale, et ceci s'applique aux conventions passées avec Fumel Vallée du Lot, sont interdits :

- la pratique de la voile et de la natation sur la zone,

9.2 La responsabilité de Fumel Vallée du Lot ne saurait être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité citées dans ce règlement ou remises aux utilisateurs.

## CHAPITRE 2 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (Inférieure à 1 mois sauf stipulation spéciale du règlement particulier de police)

### Article 10 – Formalités

10.1 Tout bateau entrant dans la zone pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, à la capitainerie, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter,
- l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile au minimum)
- la date prévue pour le départ.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone de la halte fluviale, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents de Fumel Vallée du Lot, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre ou elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'utilisation des prestations offertes par Fumel Vallée du Lot sont soumises :

- à une demande d'information sur les usages auprès des agents de Fumel Vallée du Lot,
- au paiement préalable des taxes correspondantes,
- à la présentation des matériels mis à disposition,

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

- postes de fournitures et d'électricité, d'eau... et ne sont pas limitatives.

### Article 11 – attribution des postes

11.1 l'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixée par Fumel Vallée du Lot ou ses agents et agents délégués chargés de la police de la halte fluviale.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

Fumel Vallée du Lot ou ses agents et agents délégués sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.



11.2 Le séjour des bateaux en escale est organisé par Fumel Vallée du Lot ou ses agents et agents délégués en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 30 jours (sauf stipulation spéciale figurant au règlement particulier de police) non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre 3.

11.3 les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 10 dès que possible.

#### **Article 12 – amarrage au quai d'accueil**

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement en eau, gazole, pour tous les bâtiments, à l'embarquement et/ou au débarquement de personnes, pour les bateaux à usage commercial faisant l'objet d'une convention passée avec Fumel Vallée du Lot.

Au-delà, un poste d'escale (relevant des chapitres 2 et 3) sera attribué par Fumel Vallée du Lot.

Des tranches horaires pourront réserver l'amarrage en priorité à certains bateaux d'usage collectif, suivant la convention définie par Fumel Vallée du Lot.

Ces indications seront affichées à la capitainerie.

### **CHAPITRE 3 – REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DUREE (Durée supérieure à celle de l'escale)**

#### **Article 13 – Formalités**

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10, 11 et 12 à l'exception du mode de paiement qui pourra être effectué en début de chaque période mensuelle de stationnement.

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

La gestion des zones d'amarrage est organisée en fonction de la durée des séjours. Un plan est affiché à la capitainerie.

#### **Article 14 – Taxes, usages, retards de paiement**

14.1 les tarifs applicables sont révisés annuellement avant le 1<sup>er</sup> juillet, par Fumel Vallée du Lot.

Ces tarifs sont ceux annexés au présent cahier des charges de délégation et seront affichés à la capitainerie, dès leur mise en application.

14.2 Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement dans les quinze jours à compter de la date d'arrivée de la facture.

14.3 l'attribution des postes électriques sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles. Elle fait l'objet d'une taxe de location de compteur.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du Fumel Vallée du Lot. Les conditions de branchement seront définies entre Fumel Vallée du Lot et l'utilisateur en début d'abonnement.

14.4 en cas de non-paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel de Fumel Vallée du Lot, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès de Fumel Vallée du Lot dans les quinze jours, sinon d'adresser une requête à Fumel Vallée du Lot qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette. Dans le cas contraire, les tarifs préférentiels pour stationnement de longue durée ne seront pas appliqués.

Au-delà d'un mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes et les approvisionnements en eau et électricité seront coupés.

14.5 tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

#### **Article 15 –Vente de bateau**

Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans la halte fluviale, le vendeur doit en faire la déclaration à Fumel Vallée du Lot dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Fumel Vallée du Lot peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

#### **Article 16 – chômage**

Fumel Vallée du Lot dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.

Dans ce cas, Fumel Vallée du Lot se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité. En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fond plats ou prévues pour l'échouage (dériveurs, etc.).

Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents de Fumel Vallée du Lot pour la bonne réalisation de ces manœuvres et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents de Fumel Vallée du Lot prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.

Les manœuvres réalisées par les propriétaires eux-mêmes, ou leur représentant mandaté, n'engagent pas Fumel Vallée du Lot ni ses agents.

## CHAPITRE 4 – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

### Article 17 – Quais, terre-pleins, pontons et catways

17.1 l'occupation à titre privatif des terre-pleins de la halte fluviale est interdite.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone est soumise à autorisation écrite de Fumel Vallée du Lot.

17.2 les quais et les voies dans la zone doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable de Fumel Vallée du Lot.

17.3 les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la zone que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par Fumel Vallée du Lot.

17.4 l'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents de Fumel Vallée du Lot, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Fumel Vallée du Lot ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

17.5 la responsabilité de Fumel Vallée du Lot ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 18 – application du règlement

Les agents de Fumel Vallée du Lot, ainsi que les agents délégués, sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes les mesures concernant la sécurité sur la zone.

### Article 19 – police et contraventions

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tout autre délit concernant la police et la sécurité de la halte et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police, qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

### Article 20 – responsabilités

20.1 les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

20.2 Fumel Vallée du Lot ne peut être tenu responsable :

- des désagréments ou retards dû au chômage,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents de Fumel Vallée du Lot, ou dans le cas prévu à l'article 14.3,
- des incidents et/ou accidents prévus à l'article 17 alinéas 4 et 5.

En particuliers, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou de réduction de factures.

#### Article 21 – Litiges

En cas de litiges, et après tentatives de conciliation amiable de la part de Fumel Vallée du Lot, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différent.

#### Article 22 – Dispositions particulières

Les agents de Voies Navigables de France devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.

Fumel, le 29 SEP. 2018



Le Président

Didier CAMINADE